

rémunératrice est demandée appartient aux catégories désignées dans la présent Accord, et une fois remplies les formalités nécessaires, le ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil informera dans les meilleurs délais et de façon officielle l'Ambassade de l'Etat d'envoi que la personne visée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'Etat d'accueil.

4. Il est entendu que si une profession exige des qualités particulières, les personnes à charge devront posséder les compétences voulues.
5. L'autorisation d'occuper un emploi peut être refusée pour des raisons d'ordre public.

ARTICLE 4

L'autorisation d'exercer une activité rémunératrice dans l'Etat d'accueil expirera lorsque les fonctions de l'employé(e) de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la mission permanente dans ledit Etat auront pris fin.

ARTICLE 5

1. Les personnes à charge qui exercent des activités rémunératrices dans l'Etat d'accueil ne bénéficieront pas de l'immunité civile et administrative pour toutes les questions liées auxdites activités, et devront se soumettre aux lois et aux tribunaux dudit Etat en ce qui concerne ces dites activités.
2. Lorsqu'une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction criminelle conformément à la Convention